

## ARRÊTÉ N° 2023\_342

### RELATIF À LA DOTATION GLOBALE 2023 DU SERVICE DE PRÉVENTION SPÉCIALISÉE GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION « A TRAVERS LA VILLE » SISE 65 RUE DES CITÉS, 93300 AUBERVILLIERS

#### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 et L. 314-1 à L. 314-8 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'arrêté du président du Conseil général n° 2007-342 du 28 novembre 2007 autorisant le fonctionnement d'un service de prévention spécialisée géré par l'association « A Travers La Ville » sise 65 rue des cités, 93300 Aubervilliers ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2022\_400 du 29 novembre 2022 portant renouvellement d'autorisation du service de prévention spécialisée géré par l'association « A travers la ville » sise 65 rue des cités, 93300 Aubervilliers ;

Vu l'élection le 1<sup>er</sup> juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2021-271 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département ;

Vu la convention conclue avec l'association « A travers la ville » en date du 16 septembre 2008 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 transmises le 31 octobre 2022 par l'association « A travers la ville » ;

Vu les propositions de modifications budgétaires formulées par les services départementaux suite à la discussion budgétaire du 9 février 2023 et transmises au service de prévention spécialisée par courriel du 31 juillet 2023 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** - Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de prévention spécialisée géré par l'association « A travers la ville » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
DÉPENSES	GROUPE I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	99 200,00	1 415 032,28
	GROUPE II : Dépenses afférentes au personnel	1 178 526,28	
	GROUPE III : Dépenses afférentes à la structure	137 306,00	
RECETTES	GROUPE I : Produits de la tarification	1 277 867,51	1 415 032,28
	GROUPE II : Autres produits relatifs à l'exploitation	42 960,00	
	GROUPE III : Produits financiers et produits non encaissables	0 00,00	
	REPRISE DE L'EXCEDENT N-2	94 204,77	

--	--	--	--

**ARTICLE 2.** - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise de résultat suivante :

- Reprise de l'excédent N-2 pour un montant de 94 204,77 € (compte 11 510),

**ARTICLE 3.** - La dotation globale 2023 applicables au fonctionnement du service de prévention spécialisée géré par l'association « A travers la ville » est fixée à 1 277 867,51 €.

**ARTICLE 4.** - Le règlement de cette dotation annuelle sera effectué par douzièmes mensuels, soit un montant de 106 488,96 € par mois.

**ARTICLE 5.** - En application de l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il sera procédé, dès notification de la présente dotation globale, à la régularisation du différentiel entre les douzièmes versés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et ceux prévus par la dotation 2023 fixée ci-dessus.

**ARTICLE 6.** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) d'Ile-de-France, sis au Conseil d'État, 1 place du Palais Royal, 75100 Paris cedex 01, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 7.** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association concernée.

**ARTICLE 8.** - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,  
le

Date de notification du présent acte,  
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,  
le